

Fiche de mesures complémentaires Covid-19

**CONTRÔLES PAR LES SERVICES DE POLICE DE L'EAU ET DE LA NATURE
ET DÉPLACEMENTS SUR LE TERRAIN LIÉS À LA CONNAISSANCE**
Gestes barrières à respecter et mesures de distanciation physique à mettre en œuvre :
PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES

Autres mesures :

- Aérer régulièrement (toutes les 3 heures) les pièces fermées, pendant quinze minutes ;
- Désinfecter régulièrement les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires.

Dans un contexte marqué par les risques de propagation du Covid-19 au sein de la population, les interventions sur le terrain des services de police de l'eau, de la nature et de l'environnement marin doivent adopter de nouveaux modes opératoires.

Il importe d'assurer la protection opérationnelle tant des agents des services de l'Etat que des personnes rencontrées.

La présente fiche est applicable aux missions suivantes :

- Contrôles en matière de police de l'eau et de la nature
- Réalisation de prélèvements ou d'observations de terrain à visée de connaissance (laboratoire d'hydrobiologie, cartographie des cours d'eau, visite de terrain dans le cadre d'instructions de dossiers ou de la continuité écologique, etc.)

Les missions liées à la police de l'environnement marin, en mer comme à terre, sont traitées dans les fiches relatives au contrôle des activités maritimes.

La réalisation de contrôles ou visites conjoints avec d'autres services et établissements en charge devra *a minima* observer les modalités indiquées dans cette fiche, dans le respect des consignes propres à chaque structure.

Sur l'utilisation des véhicules de service, se référer à la fiche sur les situations communes.

Activités	Mesures complémentaires
Préparation du contrôle ou de la visite de terrain	<p>En amont du contrôle, une attention particulière doit être portée aux principes énoncés ci-après :</p> <p>1) Organiser en amont la disponibilité d'un nombre de véhicules suffisants pour permettre la distanciation physique et prévoir un stock suffisant de lingettes virucides pour assurer la désinfection des véhicules.</p> <p>Sur l'utilisation des véhicules de service, se référer à la fiche sur les <u>situations communes</u>. Lors de l'acheminement, le maximum autorisé est de 2 personnes par véhicule.</p> <p>Lors du contrôle d'une station d'épuration, les mesures habituelles visant à éviter la</p>

contamination par des eaux usées du véhicule doivent faire l'objet d'une attention particulière.

- 2) Veiller à ce que chaque agent dispose des équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires à la conduite du contrôle ou de la visite sur le terrain et, le cas échéant, s'assurer, si besoin, des EPI qui seront mis à disposition par la personne contrôlée.**

Quand la protection des agents ne peut être garantie que par le port d'EPI, ces derniers sont fournis par son service. Pour rappel il s'agit, selon les situations, du casque, des protections auditives, des lunettes ou lunettes masque, des protections respiratoires, des gilets ou parka HV, des chaussures ou bottes de sécurité.

- 3) Dans le cadre de contrôles programmés, établir un contact téléphonique préalable avec la personne contrôlée (et, le cas échéant, avec les services associés) afin de s'assurer des conditions de réalisation du contrôle dans le respect des consignes sanitaires et, le cas échéant, de la fourniture des EPI nécessaires :**

- Le premier objectif est de mobiliser suffisamment en amont les documents préparatoires, afin de cibler les points de contrôle, limiter autant que faire se peut la durée du contrôle et éviter les échanges de documents lors de la visite.
- Le second objectif est de permettre aux agents de s'assurer que les personnes contrôlées seront également équipées de masques de protection. Dans le cas contraire, le contrôle devra être reporté, à moins que le contrôle ne revête un caractère prioritaire (suspicion de manquements, enjeux forts sur la protection de l'eau et de la biodiversité), auquel cas il est réalisé en respectant très strictement les mesures de distanciation.
- Dans le cas particulier de contrôle de station d'épuration, un contact avec l'exploitant est impératif afin de prendre connaissance des mesures spécifiques en place sur la station et s'y conformer. Les services peuvent se référer au lien suivant pour identifier les mesures adaptées selon les cas : <http://www.inrs.fr/dms/inrs/CataloguePapier/ED/TI-ED-6152/ed6152.pdf>

- 4) Dans le cadre de déplacement en vue de prélèvements ou d'observations :**

- Anticiper la préparation de la réalisation de ces prélèvements ou de ces observations afin de s'assurer de la faisabilité dans le respect de la distanciation sociale ;
- A défaut, il convient de disposer de masques. A défaut, le déplacement ne doit pas être réalisé.

Réalisation du contrôle dans l'hypothèse où la distanciation sociale (au minimum 1 m) ne peut être respectée

- 1) Si la vérification du respect d'une prescription administrative particulière ne peut être opérée sans respecter la distance d'au moins 1 mètre, le port du masque est obligatoire.**

Il convient alors de strictement respecter les consignes inhérentes à la pose et au retrait du masque.

- 2) A défaut de disponibilité de tels masques, la prescription ne sera pas vérifiée et il en sera fait mention dans le rapport de manquement administratif ou lettre de conformité, selon les cas.**

